

Dijon, le 31 janvier 2019

Réf. : CODEP-DEP-2019-004118

**Monsieur le Directeur de l'organisme
Bureau Veritas Exploitation
8 cours du Triangle 92800 Puteaux**

Objet : Inspection d'un organisme habilité pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires (ESPN)

Organisme : Bureau Veritas Exploitation, 8 cours du Triangle 92800 Puteaux

Lieu : Atelier de Framatome à Saint Marcel (71)

Inspection n° INSNP-DEP2019-0229 du 17 janvier 2019

Thème principal : Evaluation de la conformité d'ESPN de niveau N1 réalisée sous mandat

Références :

[1] Parties législative et réglementaire du code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V de son livre V

[2] Arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection

[3] Décision de l'ASN n° 2007-DC-0058 du 8 juin 2007 portant sur l'agrément des organismes pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires

[4] Décision n° CODEP-DEP-2017-053468 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 20 décembre 2017

[5] Mandat CODEP-DEP-2012-027662 du 02 août 2012

[6] Mandat CODEP-DEP-2012-042949 du 03 août 2012

[7] Mandat CODEP-DEP-2016-044505 du 28 novembre 2016

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de ses attributions en références, concernant le contrôle du respect des dispositions relatives aux ESPN, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à une inspection de votre organisme annoncée qui a eu lieu le 17 janvier 2019 sur le site de Framatome à Saint Marcel (71) sur le thème de l'évaluation de la conformité d'ESPN de niveau 1 réalisée sous mandats. Cette inspection a également été l'occasion de vérifier le respect par votre organisme d'exigences plus générales figurant dans la décision de l'ASN du 8 juin 2007 en référence [3].

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Au cours de l'inspection, qui s'est déroulée dans l'atelier du fabricant Framatome à Saint Marcel (71), les inspecteurs de l'ASN ont examiné un certain nombre de documents et observés un inspecteur de votre organisme pendant une activité d'inspection sur un ESPN de niveau 1.

Au vu de cet examen, les inspecteurs ont relevé que les modalités selon lesquelles se déroulent les activités d'inspection de votre organisme, qui figurent dans le contrat cadre qui vous lie à Framatome, nécessitent d'être reconsidérées avec attention pour garantir l'indépendance et l'impartialité dont vous devez faire preuve en tant qu'organisme de type A.

Les inspecteurs ont également pointé quelques difficultés dans le respect des exigences de la décision de l'ASN du 8 juin 2007 en référence [3] relatives au personnel lorsque ce dernier est salarié d'une entreprise extérieure.

Enfin, les inspecteurs de l'ASN ont pu noter, lors de l'observation d'une de vos inspections, que l'inspecteur de votre organisme a réalisé son activité avec indépendance, compétence, rigueur, méthode et sérieux.

Cette inspection a fait l'objet de 6 demandes d'actions correctives, de 4 demandes d'informations complémentaires et d'aucune observation.

Le nombre de demandes ci-dessous, qui traduit des attentes de l'ASN en termes de rigueur, ne doit pas occulter le fait que cette inspection s'est déroulée dans une grande transparence de la part de l'organisme.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Certificats d'acuité visuelle

Les inspecteurs de l'ASN ont relevé que le certificat d'acuité visuelle de [REDACTED] inspecteur de votre organisme datait de plus d'un an. Il a en effet été établi le 6 février 2017. Ce constat s'est reproduit lors de la vérification du certificat d'acuité visuelle de [REDACTED] (inspecteur d'une autre entreprise intervenant pour votre organisme) dont le certificat a été établi le 15 septembre 2017.

Les inspecteurs considèrent que ceci n'est pas conforme aux règles de l'art. La norme NF EN 13 018 « *Essais non destructifs - Examen visuel - Principes généraux* » (version 2016) recommande en effet que « *La vision doit être vérifiée au moins tous les 12 mois* ».

Demande A1 : Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour vous conformer aux règles de l'art en ce qui concerne la durée de validité des certificats d'acuité visuelle pour la réalisation des examens visuels.

Les inspecteurs de l'ASN ont relevé que le certificat d'acuité visuelle de [REDACTED] inspecteur salarié d'une autre entreprise intervenant pour votre organisme, a été établi par une personne non identifiable, qui a signé le certificat mais dont le nom ne figure pas sur celui-ci.

Demande A2 : Je vous demande de traiter cet écart, d'en examiner l'étendue, d'en rechercher la cause et de prendre les dispositions nécessaires pour éviter qu'il ne se renouvelle.

Supervision des inspecteurs

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné le rapport de supervision de [REDACTED] inspecteur salarié d'une autre entreprise et intervenant pour votre organisme. Ils ont noté que le modèle utilisé pour élaborer ce rapport de supervision n'était pas le modèle en vigueur. Le superviseur a utilisé un modèle datant de novembre 2017 alors qu'il aurait dû utiliser le dernier modèle disponible qui date de juin 2018. Ceci ne permet pas de garantir que la supervision a bien été réalisée conformément à ce qu'exige la procédure de l'organisme, bien que l'ASN n'ait pas relevé d'impact.

Demande A3 : Je vous demande de traiter cet écart, d'en examiner l'étendue, d'en rechercher la cause et de prendre les dispositions nécessaires pour éviter qu'il ne se renouvelle.

Procédure de vérification finale

Les inspecteurs de l'ASN ont noté que votre procédure MO-PV-601-1 « *Réalisation de la vérification finale* » V10 - 2017 cite la norme NF EN 13018 « *Essais non destructifs - Examen visuel - Principes généraux* » dans sa version de 2001 alors que cette norme existe maintenant dans une version plus récente (2016). Ce constat interroge sur la rigueur de l'organisme dans le maintien à jour des normes relatives à son travail d'inspection, conformément à ce qui est exigé au point 7.5 de la décision du 8 juin 2007 en référence [3].

Demande A4 : Je vous demande de traiter cet écart, d'en examiner l'étendue, d'en rechercher la cause et de prendre les dispositions nécessaires pour éviter qu'il ne se renouvelle.

Evaluation des inspecteurs salariés d'entreprises extérieures

Votre organisme confie à des inspecteurs salariés d'entreprises extérieures des activités d'inspections entrant dans le champ de l'habilitation. Les inspecteurs de l'ASN ont relevé que la fiche d'évaluation de la société SEGULA pour l'année 2018 n'était pas correctement renseignée. Des cases ne sont pas cochées et les parties censées recueillir les commentaires de l'évaluateur sont vides alors que plusieurs points relatifs à cette prestation ont été jugés insuffisants. Ce constat interroge sur la rigueur avec laquelle est réalisée la supervision des salariés des entreprises extérieures auxquelles sont confiées certaines activités d'inspection.

Demande A5 : Je vous demande de traiter cet écart, d'en examiner l'étendue, d'en rechercher la cause et de prendre les dispositions nécessaires pour éviter qu'il ne se renouvelle.

Etablissement du rapport d'inspection

Lors de l'inspection qui a été observée par les inspecteurs de l'ASN, l'inspecteur de votre organisme devait vérifier la compétence de l'opérateur du fabricant Framatome qui a réalisé cet examen et établi le procès-verbal d'examen. Cette compétence est garantie notamment par une certification COFREND de type surfacique à savoir magnétoscopie (MT) ou ressuage (PT).

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné les notes prises par l'inspecteur de votre organisme qui a réalisé l'inspection observée. Parmi ses notes, il s'est avéré que la date de fin de certification COFREND MT de l'opérateur de Framatome, qui a réalisé l'examen visuel et établi le procès-verbal associé, n'était pas correcte. L'inspecteur a reporté la date du 21/06/2020 au lieu du 08/07/2023. L'ASN a noté que le contrôle de second niveau du rapport restait néanmoins à réaliser.

Demande A6 : Je vous demande de traiter cet écart, et d'identifier et mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour éviter qu'il ne se renouvelle.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Contrat cadre

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné le contrat cadre 4700014478 du 30 mars 2018 qui lie le fabricant Framatome et votre organisme pour les activités réalisées sous mandat.

Ils ont noté que ce contrat mêle des activités couvertes par l'habilitation de l'ASN à savoir des activités d'évaluation de conformité réalisées sous mandat pour les ESPN de niveau N1 pour le compte de l'ASN à des prestations de « *tierce partie compétente* » réalisées pour le compte du fabricant lui-même.

Demande B1 : Je vous demande de vous positionner quant à la pertinence de mêler dans un même contrat des activités réalisées pour le compte de l'ASN et des prestations de « *tierce partie compétente* » réalisées pour le compte du fabricant.

Il a été rappelé en séance que votre organisme exerce des activités d'évaluation de conformité des ESPN de niveau N1 sous mandat de l'ASN. Le contrat passé avec Framatome a pour principal objectif de vous permettre de facturer ces activités au fabricant comme le prévoit l'article 6 de l'arrêté du 30 décembre 2015.

Il est noté que le contrat cadre qui vous lie au fabricant contient plusieurs clauses incompatibles avec l'esprit dans lequel votre organisme doit réaliser ses activités d'inspection sous mandat.

A titre d'exemple les inspecteurs ont relevé les clauses suivantes :

- *Les conditions générales de ventes du prestataire, quelle qu'en soit la forme, sont devenues par la négociation inopposables à l'acheteur.*
- *La revue documentaire attendue de la part du prestataire est exhaustive, à savoir qu'aucun commentaire ne pourra être émis sur des paragraphes ayant déjà l'objet d'une revue de sa part et non modifiés ensuite sur la version ultérieure.*
- *Pendant toute la durée du présent contrat cadre, le prestataire a l'obligation de permettre à l'acheteur ... d'effectuer la surveillance et/ou le contrôle de la bonne exécution des prestations établies notamment en leur donnant accès à ses locaux. Le prestataire est tenu de fournir, à la demande de l'acheteur, toutes les informations en vue d'exécuter les prestations attendues dans le cadre du présent contrat cadre en particulier, les informations concernant son organisation et de l'assurance qualité.*
- *Clause de progrès... l'acheteur et le prestataire décident conjointement de la mise en place d'un comité de pilotage permettant ... d'alimenter le retour d'expérience et d'engager des actions visant à accroître la performance du processus d'évaluation de la conformité et les coûts associés ...*

Les inspecteurs ASN considèrent que le fabricant n'a pas à imposer des obligations qui seraient de nature à nuire à votre indépendance et que les conditions dans lesquelles sont réalisées les activités d'inspection sous mandat de l'ASN doivent être à votre main et non à celle du fabricant.

Demande B2 : Je vous demande de m'indiquer si les clauses et obligations figurant dans le contrat cadre qui vous lie au fabricant Framatome sont compatibles avec l'indépendance

nécessaire pour les activités d'évaluation de la conformité des ESPN de niveau N1 réalisées sous mandat de l'ASN.

Synthèse de l'évaluation des sociétés extérieures

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné la synthèse des évaluations des sociétés extérieures fournissant des ressources en inspecteurs à votre organisme. Il s'avère que cette synthèse, qui contribue à apprécier la qualité des gestes d'inspections réalisées par ces inspecteurs salariés d'entreprises extérieures, n'est pas bien formalisée du point de vue de la qualité. Il n'y a notamment pas de rédacteur identifié ni de date d'émission.

Demande B3 : Je vous demande de m'indiquer les raisons pour lesquelles la synthèse des évaluations des prestataires n'est pas réalisée sous assurance qualité.

Vérification des diplômes des inspecteurs salariés des sociétés extérieures

Les représentants de votre organisme ont indiqué aux inspecteurs de l'ASN que vos services ont du mal à obtenir les copies des diplômes des inspecteurs salariés des sociétés extérieures. Ils ont également indiqué qu'ils considèrent que le diplôme n'a pas une grande importance dans le processus d'habilitation des inspecteurs. Les inspecteurs de l'ASN ont cependant noté que la procédure PRT PV 050 rev 14 « *Equipements sous pressions nucléaires - Qualification des intervenants* » module la prise en compte de l'expérience professionnelle minimum que les candidats à l'habilitation en tant qu'inspecteur doivent respecter en fonction de leur diplôme.

Ainsi :

- pour un candidat disposant d'une formation professionnelle secondaire de type CAP, BEP, BP,... la durée minimum est de 2 ans ;
- pour un candidat disposant d'une formation professionnelle supérieure de type DUT, BTS,... la durée minimum est de 1 an ;
- pour un candidat disposant d'un diplôme de l'enseignement technique supérieur de type Maîtrise, Ingénieur,... la durée minimum est de 6 mois.

La vérification de l'existence des diplômes des inspecteurs salariés d'entreprises extérieures ainsi que leur authenticité est donc nécessaire.

Demande B4 : Je vous demande de m'indiquer comment vous comptez procéder pour réaliser la vérification des diplômes des inspecteurs salariés d'entreprises extérieures.

C. OBSERVATIONS

Sans objet.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **dans un délai de deux mois**. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur de la DEP

Signé par

Simon LIU